



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/
007/UNAT/1585
Jugement n° : UNDT/2010/151
Date : 20 août 2010
Français
Original : anglais

Devant : Juge Marilyn J. Kaman
Greffe : New York
Greffier : Hafida Lahiouel

OTIENO-PALA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT APRÈS DÉSISTEMENT

Conseil de la requérante :
Juliette Levin

Conseil du défendeur :
Stephan Grieb, UNICEF

Rappel de la procédure

1. Le 14 mars 2008, la requérante a introduit sa requête devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Le 24 septembre 2008, le défendeur a déposé sa réponse. Le 7 janvier 2009, la requérante a déposé ses observations concernant la réponse du défendeur en date du 22 septembre 2008.
2. Le 1^{er} janvier 2010, l'affaire a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif après que le mandat du Tribunal administratif a pris fin en application de la résolution 63/253 adoptée par l'Assemblée générale le 23 février 2009.
3. Par ordonnance n° 91 du 21 avril 2010, le Tribunal a enjoint à la requérante de déposer, au plus tard le 18 mai 2010, une déclaration cosignée décrivant les faits et questions de l'affaire.
4. Le 10 mai 2010, la requérante a demandé que le délai pour présenter la déclaration cosignée soit prolongé de deux semaines, attendant l'aboutissement des négociations entamées en vue du règlement du différend. Cette prolongation lui a été accordée le même jour.
5. Le 28 mai 2010, la requérante a demandé que la procédure soit suspendue pour une durée supplémentaire de 90 jours afin de permettre aux parties de régler le différend à l'amiable. Par ordonnance n° 134 (NY/2010) du 1^{er} juin 2010, le juge Ebrahim-Carstens (en sa qualité de juge de permanence) a informé les parties qu'elles avaient jusqu'au 30 août 2010 pour déposer la déclaration cosignée et pour informer le greffe de l'issue des négociations.
6. Le 6 août 2010, le conseil de la requérante a déposé une « lettre de désistement », portant la date du 28 juillet 2008 ainsi que les signatures du conseil et de la requérante, libellée comme suit :

Veuillez prendre acte que, conformément à l'ordonnance rendue par le présent Tribunal le 1^{er} juin 2010, le conseil de la requérante informe

celui-ci que le litige susvisé a été réglé. Comme suite à ce règlement, la requérante se désiste de la requête qu'elle a introduite devant le présent Tribunal et, du fait de ce désistement, déclare qu'aucune autre action ne peut être intentée relativement aux questions de fond de la présente affaire. Le conseil d'administration s'est déjà vu adresser une copie de cette lettre [...].

Décision

7. Les parties ayant trouvé un terrain d'entente, la requête est retirée. Dans la mesure où la présente requête a été retirée, le Tribunal n'a plus à se prononcer.

(Signé)

Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 20 août 2010

Enregistré au Greffe le 20 août 2010

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffier, New York